



Congés spéciaux

5-14.02 (convention nationale)

Important : Une pièce justificative peut être demandée par la commission scolaire

Décès

N.B. La prise de congés en cas de décès est maintenant liée au décès, non plus aux funérailles.

- Possibilité de conserver une seule de ces journées afin de l'utiliser à l'occasion des funérailles ou de la mise en terre.
 - 7 jours
 - Conjointe, conjoint.
 - Son enfant.
 - Enfant de sa conjointe ou de son conjoint, si cette ou cet enfant habite sous le même toit.
 - 5 jours
 - Son père, sa mère, son frère, sa sœur.
 - 3 jours *
 - Beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-sœur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille.
 - *Conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance.**
 - 3 jours
 - Décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit.
- 1 jour additionnel si les funérailles ou la mise en terre ont lieu à plus de 240 kilomètres (5-14.03).
- 2 jours additionnels si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres (5-14.03).

Mariage ou union civile

- 1 jour Son père, sa mère, son frère, sa sœur ou de son enfant.
- 7 jours De l'enseignante ou de l'enseignant.

Changement de domicile

- 1 jour Le jour du déménagement.

Autres congés spéciaux

- Examen officiel (5-14.04 a))
- Jurée ou juré dans une cour de justice (5-14.04 b))
- Quarantaine (5-14.04 c))
- Examen médical à la demande de la commission scolaire (5-14.04 d))